

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DLH 434 Locaux communaux 57, rue Bobillot (13e) - Signature d'un bail civil et attribution d'une aide en nature à l'association « REGAIN-PARIS »

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2221-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel la Maire de Paris propose de signer un bail civil avec l'association « REGAIN-PARIS » pour la mise à disposition de l'immeuble situé 57, rue Bobillot à Paris (13^e) dans le cadre et de lui attribuer une aide en nature ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 29 novembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le bail civil selon les conditions essentielles du projet joint à la présente délibération et à fixer à 102 600 euros le montant du loyer annuel hors charges dû à la Ville de Paris par l'association « REGAIN-PARIS », siège social 57 rue Bobillot 75013 PARIS (SIRET 422 245 639 000 48), pour la mise à disposition de l'intégralité de l'immeuble situé 57 rue Bobillot à Paris 13^e à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Une aide en nature de 125 400 euros annuels correspondant à la différence entre la valeur locative du local, estimée à 228 000 euros annuels, et le loyer annuel hors charges retenu est accordée à l'association de la prise d'effet du contrat jusqu'à son terme.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à accorder une franchise totale de loyer à l'association « REGAIN-PARIS » pour la première année du bail pendant la réalisation de travaux d'aménagement par l'association.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO